

COUR D'APPEL DE xxx

TRIBUNAL POUR ENFANTS de xxxx

Juge :

Cabinet :

N° affaire :

N° parquet :

**JUGEMENT/ORDONNANCE AUX FINS DE MISE EN
OEUVRE D'UNE MESURE D'AIDE EDUCATIVE EN
MILIEU OUVERT / MAINTIEN AU DOMICILE SOUS
CONDITIONS / PLACEMENT (...)**

et

D'UNE MESURE de MEDIATION FAMILIALE

dans le cadre de l'assistance éducative

Jugement/ordonnance rendu(e) le DATE par PRENOM NOM, juge des enfants au Tribunal Judiciaire de VILLE, assisté(e) à l'audience de PRENOM NOM, greffier/greffière :

Vu la procédure concernant le mineur ci-après désigné :

PRENOM NOM du mineur, DATE ET LIEU DE NAISSANCE

demeurant ADRESSE

dont les parents PRENOMS NOMS demeurent ADRESSE

Vu l'audience en date du DATE ;

MOTIFS

En vertu de l'article 375-4-1 du code civil, « Lorsque le juge des enfants ordonne une mesure d'assistance éducative en application des articles 375-2 à 375-4, il peut proposer aux parents une mesure de médiation familiale, sauf si des violences sur l'autre parent ou sur l'enfant sont alléguées par l'un des parents ou sauf emprise manifeste de l'un des parents sur l'autre parent, et, après avoir recueilli leur accord, désigner un médiateur familial pour y procéder, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

Dans le cas où le juge propose une mesure de médiation familiale en application du premier alinéa du présent article, il informe également les parents des mesures dont ils peuvent bénéficier au titre des articles L. 222-2 à L. 222-4-2 et L. 222-5-3 du code de l'action sociale et des familles. »

L'article 1189-1 du code de procédure civile prévoit en outre que « La médiation familiale ordonnée par le juge des enfants en application de l'article 375-4-1 du code civil a pour objet d'aider les parents à mettre fin à leur conflit concourant à la situation de danger pour l'enfant.

Le médiateur familial désigné par le juge doit être titulaire du diplôme d'Etat mentionné à l'article R. 451-66 du code de l'action sociale et des familles ou, à défaut, justifier d'une formation à la pratique de la médiation relative au conflit parental emportant danger pour l'enfant.

Pour les besoins de la médiation, il peut, en accord avec les parents, entendre l'enfant qui y consent, sous réserve du respect de l'intérêt de celui-ci.

Par dérogation à l'article 131-12, l'accord issu de la médiation peut être homologué par le juge aux affaires familiales saisi par les parents en application de l'article 373-2-7 du code civil. »

En l'espèce, ...

En conséquence, il convient de constater l'accord de PRENOMS NOMS DES PARENTS et d'ordonner une mesure de médiation familiale, en parallèle des mesures d'assistance éducative déjà prononcées.

PAR CES MOTIFS

Le juge des enfants, statuant en chambre du conseil par décision contradictoire/réputée contradictoire :

OU

Nous, XXX, juge des enfants, statuant en chambre du conseil par décision contradictoire/réputée contradictoire :

CONSTATE/CONSTATONS l'accord de PRENOMS NOMS, parents de PRENOM NOM ;

ORDONNE une mesure de médiation familiale afin d'aider les parents à mettre fin à leur conflit concourant à la situation de danger pour l'enfant ;

DESIGNE pour y procéder : PRENOM NOM du médiateur ou ASSOCIATION, ADRESSE ;

FIXE la durée de cette mission à DUREE à compter du versement de la provision entre les mains du médiateur ou à compter du premier entretien en cas de dispense de provision ;

RAPPELLE que cette mission pourra être renouvelée une fois pour cette même durée à la demande du médiateur ;

RAPPELLE que le juge pourra mettre fin, à tout moment, à la médiation sur demande d'une partie ou à l'initiative du médiateur ou d'office si le bon déroulement de la médiation apparaît compromis ou lorsqu'elle est devenue sans objet ;

RAPPELLE que le médiateur pourra, en accord avec les parents, entendre l'enfant s'il y consent et si cette audition est dans son intérêt ;

DIT que le médiateur tiendra le juge des enfants informé des éventuelles difficultés rencontrées dans l'accomplissement de sa mission ;

DIT qu'à l'expiration de sa mission, il devra informer le juge de ce que les parties sont ou non parvenues à un accord ;

DIT que les parents pourront saisir le juge aux affaires familiales pour homologation de leur accord sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale et la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant conformément à l'article 373-2-7 du code civil ;

RAPPELLE que les constatations du médiateur et les déclarations qu'il recueille ne peuvent être ni produites ni invoquées dans la suite de la procédure sans l'accord des deux parties, ni en tout état de cause dans le cadre d'une autre instance ;

FIXE à MONTANT en EUROS (en CHIFFRES et en LETTRES) le montant de la provision à valoir sur la rémunération du médiateur et **DIT** que NOM(s) PRENOM(s) du ou des parents devra/devront la verser directement entre les mains du médiateur avant le DATE ;

DIT qu'à défaut, la présente décision sera caduque ;

RAPPELLE que la décision ordonnant la médiation est une mesure d'administration judiciaire insusceptible de recours ;

DIT que l'affaire sera rappelée à l'audience du DATE ;

LAISSE les dépens à la charge du Trésor public ;

RAPPELLE que l'exécution provisoire est de droit.

LE JUGE DES ENFANTS

LE GREFFIER